

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 189

Pétitionnaire : Jean-Baptiste Mathieu – Medien Kontor Movie GmbH
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : cœur marin et sentier menant à la Calanque de Port-Pin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la demande formulée le 20 juin 2016 par la société Medien Kontor Movie GmbH représentée par Jean-Baptiste Mathieu, réalisateur, pour des prises de vues notamment sous-marines, du 25 juin au 1^{er} juillet 2016, en vue de réaliser des séquences pour un reportage sur la plongée qui sera diffusé sur Arte ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;
Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Medien Kontor Movie GmbH représentée par Jean-Baptiste Mathieu, réalisateur, est autorisée à effectuer des prises de vues, notamment sous-marines, du 25 juin au 1^{er} juillet 2016, en vue de réaliser des séquences pour un reportage télévisé traitant de la plongée sous-marine à Marseille, pour l'émission 360° GEO diffusé par Arte.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage, ne sera autorisé ;
4. l'équipe de tournage s'engage à ne pas toucher aux espèces ni aux substrats ;
5. l'équipe de tournage s'engage à ne pas manipuler, déplacer ni remonter en surface les espèces animales et végétales ainsi que tout élément ou objet appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique du cœur du parc ;
6. l'équipe de tournage veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
7. l'équipe de tournage veillera à bien fixer son matériel individuel afin de ne pas endommager le milieu ;
8. l'équipe de tournage privilégiera les zones de sédiments mobiles et évitera le piétinement des roches habitées lors du départ du bord ;
9. l'équipe de tournage évitera les passages répétés et prolongés sous les surplombs et dans les grottes ;
10. l'équipe de tournage restera à distance réglementaire des pêcheurs professionnels aux petits métiers lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon ;
11. l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
12. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
13. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
14. l'équipe de tournage et les intervenants veilleront à ne pas quitter les sentiers ;
15. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
16. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
17. l'équipe de tournage s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur du Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
18. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'émission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
19. la mention suivante devra apparaître au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
20. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'émission dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 25 juin au 1^{er} juillet 2016 suivant le plan de tournage suivant, en cas d'empêchement occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise avant le 10 juillet 2016.

- 25 juin: cœur marin notamment de Port-Miou ;
- 26 et 28 juin, cœur marin sans débarquement, notamment entre Port-Miou et En Vau, et sentiers menant à Port-Pin ;
- 27 juin: cœur marin sans débarquement, notamment de Sormiou ;
- 27 et 29 juin : cœur marin sans débarquement, notamment de Planier.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Medien Kontor Movie GmbH et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 21 juin 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

